

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nice, le 05 juillet 2018

Madame la Directrice de la DREAL PACA

à

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes

A l'attention de Mme la Secrétaire Générale

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
Valant procès verbal de constat de travaux
au sens de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement

- Objet** : Ancienne station-service ESSO EXPRESS située au 1080 route de la Valmasque à Valbonne (06)
Procès-verbal de constat de travaux
- Ref.** : (1) Article R. 512-46-27 du code de l'environnement (CE) ;
(2) Mémoire de réhabilitation dans le cadre de la cessation d'activité définitive de décembre 2014 (rapport 78211/ B) et ses pièces jointes :
- Phase 1 – Etude environnementale et historique – rapport n°011503161083_185743_V1 ;
- Phase 2 : Diagnostic des sols, eaux souterraines et gaz du sol – rapport n°12503160007_185743_V1 ;
(3) Note de SERPOL en date de mai 2016 intitulé « Note concernant l'impossibilité de démanteler la cuve inertée de 25 m³ présente le long de la route Parc »
(4) Rapport de SERPOL référencé 7826-1-vC de juin 2016 intitulé « Démantèlement des installations pétrolières et réhabilitation environnementale du site – rapport de fin de travaux » ;
(5) Rapport de Golder référencé 1649566_R02_V1 intitulé « Investigations complémentaires post- travaux de remise en état environnemental » ;
(6) Rapport GOLDER référencé 1649566_R03_V1 en date du 07/07/2016 intitulé « Analyse des Risques résiduels post travaux » ;
(7) Rapport GOLDER référencé 1649566_R02_V1 en date du 06/07/2016 intitulé « Suivi de la qualité des gaz du sol mai 2016 » ;
(7bis) Rapport GOLDER référencé 1649566_R04_V1 en date du 03/10/2016 intitulé « Suivi de la qualité des gaz du sol juin 2016 » ;
(8) Rapport GOLDER référencé 1649566_R03_V2-1 en date du 17/10/2016 intitulé « Analyse des Risques Résiduels » ;
(9) Rapport de suivi des gaz de décembre 2016-1649566_R08_EM_Valbonne_Suivi_gaz_Déc 2016_V1
(10) Rapport de GOLDER référencé 1671496_R01_V1 intitulé « Investigations complémentaires post-travaux » ;
(11) Rapport GOLDER référencé 1649566_R03_V3 en date du 24 mars 2017 intitulé « Analyse des Risques résiduels post travaux »
(12) Note GOLDER sur la situation des cuves R4 et R5 des cuves R4 et R5 – ES Sophia Antipolis-Valbonne référencé 1671496_R02_VF du 19/05/2017
(13) Rapport GOLDER référencé 1671496_M01_V2 intitulé « ESSO SAF-ANCIENNE STATION SERVICE SOPHIA ANTIPOLIS, VALBONNE-REBOUCHAGE DES OUVRAGES SUR SITE-JUIN 2017 du 03/07/2017

1. Contexte

Situation géographique et historique

La société ESSO SAF était propriétaire de l'ancienne station-service ES Sophia Antipolis et du terrain associé, située au 1080 route de Valmasque sur la commune de Valbonne (06560). Le site n'est plus en activité faisant suite à une expropriation et a fait l'objet de travaux de démantèlement et de réhabilitation depuis octobre 2015 conduits sur le site par la société SERPOL. Un suivi environnemental a été mené parallèlement par la société GOLDER.

Situation administrative au titre du code de l'environnement

Au jour de la cessation d'activité, l'installation était régulièrement soumise :

- ✓ à la rubrique n° 1435 - Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs *sous le régime de l'enregistrement (Donner acte n° 13817 du 21/07/2011)* ;
- ✓ à la rubrique n° 1432 - Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables *sous le régime de la déclaration (Récépissé n° 13382 du 18/11/2009)*.

Le 12 février 2015, le Préfet des Alpes-Maritimes a accusé réception de la notification de cessation d'activité déposée le 20 janvier 2015 (1), conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, par la société ESSO SAF.

Une visite de contrôle effectuée le 23 juillet 2015 nous permet de constater la mise en sécurité du site et notamment que le site est clôturé et que les risques d'incendie et d'explosion liés à l'ancienne activité industrielle sont supprimés.

Cette visite d'inspection du 23 juillet 2015 permet de constater que la mise en sécurité du site au sens de l'article R.512-46-25-II du CE est effective (rapport référencé KV/MV/2016.48 du 14 mars 2016).

Usage futur

En date du 20 janvier 2015, l'exploitant a fait parvenir à la mairie de Valbonne et à la préfecture des Alpes-Maritimes :

- le courrier de cessation proposant l'usage futur suivant « *usage commercial avec parking aérien* »,
- l'étude environnementale et historique N° 011503161083-185743-V1 du 19/03/2012,
- le diagnostic des sols, eaux souterraines et gaz du sol N° 12503160007-185743-V1 du 28/09/2012,
- un mémoire de réhabilitation dans le cadre de la cessation d'activité A78211/B de décembre 2014.

Le courrier a été remis en mairie de Valbonne le 23 janvier 2015 pour avis. L'exploitant a fourni à l'inspection un justificatif de la réception de son courrier par la mairie de Valbonne. Le maire de Valbonne n'a pas transmis d'observation relative à ces documents.

Le 10 décembre 2015, l'exploitant a transmis un mail à M. le Préfet l'informant d'un courrier de sa société (ESSO SAF) à la mairie de Valbonne en date du 02 décembre 2015 en réponse au courrier de M. le Sénateur- Maire de Valbonne du 20 juillet 2015.

Le courrier de la mairie du 20 juillet 2015, soit environ 6 mois après le courrier de notification de la mairie fait état de la non réception des documents, ni de la justification de la notification et il demande à l'exploitant une remise en état considérant l'usage « *usage commercial avec parking souterrain* ». Le courrier du 02 décembre 2015 de ESSO SAF répondait expressément à la mairie de Valbonne que l'ensemble des documents nécessaires avaient bien été remis à la mairie ainsi qu'à la préfecture tel que stipulé dans l'article R. 512-45-25 du code de l'environnement.

Or l'article R 512-46-26 du code de l'environnement stipule : « *En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable* ».

Considérant ce qui précède, l'usage à prendre en compte pour déterminer les mesures de remise en état est celui proposé par l'exploitant dans le mémoire de réhabilitation référencé A78211/B de décembre 2014 à savoir « *usage commercial avec parking aérien* ».

L'inspection de l'environnement a pris acte de cet usage dans son rapport référencé KV/MV/2016.48 dont une copie a été transmise à la préfecture en date du 14/03/2016.

Travaux de réhabilitation dans le cadre de la cessation d'activité définitive

Conformément aux dispositions prévues à l'article R.512-46-27 du code de l'environnement, l'exploitant a informé le Préfet de la réalisation des travaux, dans son mémoire de cessation (2) :

- excavation des terres polluées selon les recommandations de la circulaire du 8 février 2007 (« sources sols concentrées mis en évidence lors du diagnostic environnemental ou éventuellement découvertes lors des travaux de démantèlement des infrastructures ») ;
- selon les teneurs résiduels, des investigations complémentaires seront menées pour préciser la qualité du milieu par le biais des gaz du sol ;
- démantèlement des infrastructures et des superstructures liées à l'exploitation de la station service ;
- terrassement à l'issue du démantèlement ;
- remblaiement du site par des matériaux sains.

Ces travaux de remise en état ont fait l'objet d'engagements de la part de l'exploitant par courrier du 20/01/2015.

2. Constats

Visite d'inspection du 17/05/2018

Le 17/05/2018, l'inspection de l'environnement chargée des installations classées a procédé à une visite d'inspection du site. Cette visite avait pour objet de constater la réalisation des travaux de remise en état.

Lors de ce contrôle, l'inspection a constaté l'absence de superstructure et de structures apparentes liées à l'ancienne activité de station service. L'inspection constate l'absence de trace de pollution visible au sol ainsi que la pose d'une clôture définitive.

Le sol a été visiblement terrassé.

Analyse des documents : concernant l'impossibilité d'enlèvements des cuves R4 et R5 situées le long de la route du Parc

La note en référence (3) de SERPOL fait état de l'impossibilité de démanteler la cuve inertée de 25 m³ présente le long de la route du Parc du fait des problèmes de stabilité et d'accessibilité liés à cette route (cf infra). Suite à la fourniture courant novembre 2016 par les services de la préfecture des Alpes Maritimes de nouvelles informations historiques relatives à l'installation initiale de la station-service (avant son exploitation par ESSO SAF) à savoir des plans ICPE datant de 1957 et 1966, ESSO SAF a missionné Golder pour réaliser une troisième campagne de suivi des gaz en décembre 2016 en référence (9), une mise à jour de l'analyse des risques résiduels en référence (11) et des investigations complémentaires sur le site en référence (10).

Les travaux de reconnaissance se sont déroulés le 31 janvier 2017, en présence de l'inspecteur des installations classées, et ont permis de confirmer :

- La présence de deux cuves distinctes de 10 m³ et de 15 m³ à l'emplacement d'une ancienne cuve supposée de 25 m³ ;
- L'inertage de ces cuves n'a pas pu être vérifié, mais elles sont néanmoins entièrement remplies d'un matériau compact, et ne présentent aucun danger d'affaissement dans le temps puisque ces cuves sont, à minima, en place depuis le réaménagement du site en 1986 ;
- L'absence d'une ancienne cuve de 8 m³ au niveau de l'emplacement d'un plan de 1966 ;

Par ailleurs, le document en référence (10) conclut : « Les résultats d'analyses des échantillons pris dans les fouilles montrent l'absence d'impact en hydrocarbures et COV-BTEX au droit des fouilles ».

Une note en référence (12) concernant l'impossibilité de démanteler les cuves enterrées de 10 m³ et de 15 m³, est établie dans le cadre de la réhabilitation environnementale du site.

Compte tenu du classement ICPE du site, les prescriptions applicables à cette installation sont définies notamment dans l'arrêté du 15/04/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'article 2.10 de l'annexe I de cet arrêté précise :

« ... Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : ... les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont enlevées, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, auquel cas elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. »

La circulaire du 16/04/10 relative à l'entrée en vigueur du régime de l'enregistrement et des arrêtés ministériels pour les stations services relevant de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées rappelle que :

« A l'occasion de la fermeture d'une station-service classée au titre de la rubrique 1435, les textes imposent que les cuves enterrées doivent être vidangées et dégazées... , puis extraites, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée. Cette impossibilité doit être justifiée par des arguments techniques lourds. »

L'inspection des installations classées considère que la note contient des arguments techniques suffisants pour justifier de l'impossibilité technique de démanteler les cuves enterrées notamment :

- l'impossibilité d'obtenir une emprise de voirie au niveau de la voie de droite de la route du Parc pour une durée de 24 h/24 pendant la période nécessaire aux travaux (environ 2 mois) selon des informations transmises par le Service des Routes selon le bureau d'étude SERPOL en avril 2016 ;
- le risque de dommage de la conduite de gaz, située au centre de la route, et de la ligne électrique basse tension, présente au droit du site le long de la route du Parc, par la génération des vibrations (forage,...) ;
- le risque de dommage au revêtement, au réseau et les matériaux alentours de la route par la génération des vibrations (forage,...) ;
- l'impossibilité à l'issue des travaux de retirer le confortement qui serait mis en place pour éviter un affaissement de la route. Environ 15 tonnes de structure métallique resteraient dans le sol pour partie.

Analyse des autres documents

Les recommandations de la société GOLDER en 2012 (2) dans son rapport n°011503161083-185743-V1 intitulé « Phase 1 – Etude environnementale et historique » consistent en la réalisation d'investigations intrusives afin de préciser la qualité des sols, des eaux souterraines et des gaz du sol au droit du site notamment à la vue des informations disponibles et en raison de la présence simultanée de sources potentielles de pollution, de voies de transfert et d'enjeux potentiellement vulnérables.

Dans son rapport de 2012 n°12503160007_185743_V1 intitulé « Phase 2 – Diagnostic des sols, eaux souterraines et gaz du sol », Golder émet la synthèse suivante :

« Lors des investigations de terrains, des observations d'odeurs d'hydrocarbures ont été détectées lors de la réalisation de S05 [sondage] et Pz2 [piézair].

Des dépassements en CMA [Concentrations Maximales Admissibles] pour les sols des hydrocarbures et ethylbenzène ont été observés au droit du sondage S05 entre 3, 8 et 4,7 m de profondeur.

Des teneurs en hydrocarbures ont été détectées dans les gaz du sol à proximité de la boutique.

Il n'y a pas de nappe au droit de la station, des eaux d'infiltration ont été repérées dans le Pz3. »

Par ailleurs, ce même rapport recommande de réaliser une EQRS (Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires) pour les travailleurs et usagers (risques d'inhalation) sur site.

Le document en référence (4) émis par SERPOL et intitulé « Rapport de fin de travaux » évoque des investigations complémentaires menées au niveau des sols en septembre 2015 par SERPOL. Ces investigations ont permis de mettre en évidence :

- la présence d'hydrocarbures localisée au droit du sondage SC6 (partie Est de l'aire de lavage) entre 1,5 et 3m de profondeur ;
- l'absence d'impact significatifs en hydrocarbures réalisés autour de la zone de sondage SC5. Ce résultat confirme l'impact ponctuel autour du sondage S05.

Les opérations de démantèlement se sont déroulées en plusieurs étapes, entre le 14 juin 2015 et le 22 avril 2016.

Les terres polluées excavées (264,54 tonnes) ont été envoyées vers le centre de traitement agréé SITA FD, situé à Bellegarde (30) ; les bordereaux de suivi de déchets (BSD) justifiant ces envois ont été fournis.

Les 2 systèmes de confortements tels que décrits dans le document référencé (4) pour extraire les cuves de 40 m³ ont été laissés en place, seuls les éléments de structures compris entre 0 et -1 m ont été déposés. La mise en œuvre de ces dispositifs de confortement était nécessaire pour des questions de stabilité géotechniques et éviter que la route ne s'effondre.

A l'issue des terrassements, l'ensemble des fronts et fond de fouilles a été réceptionné après analyses des sols sauf pour les points de prélèvements suivants :

- au niveau du fond de fouille F4 (2,5 mètres) en raison de la présence du socle calcaire, le fond n'a pas pu être repris ;
- au niveau du front côté route du Parc de la fouille de la zone S05 car localisé en limite technique.

L'exploitant a procédé à des investigations sur les gaz du sol de son site et a procédé à 3 campagnes de mesures en mai 2016 (document référencé (7bis)), en juin 2016 (document référencé (7)) et en décembre 2016 (document référencé (9)). Ces mesures ont pu être réalisées grâce à 3 piézajirs :

- Pa2 localisé au nord du site, au niveau des 2 cuves non excavées et inertées (zone S05), ou des teneurs résiduelles en hydrocarbures ont été mises en évidence dans les sols ;
- Pa3 localisé au droit des anciennes cuves, au sud-est du site ou des teneurs résiduelles en BTEX ont été mises en évidence dans les sols ;
- Pa4 au sud du site, au niveau de l'ancienne aire de lavage et de la cuve R6, ou des teneurs en hydrocarbures avaient été mesurées lors du diagnostic environnemental (Golder 2012).

Le document en référence (9) indique que « *la synthèse des résultats analytiques montre des concentrations inférieures aux limites de quantification du laboratoire sur l'ensemble des ouvrages et sur l'ensemble des paramètres analysés* ».

Par ailleurs, le document en référence (9) stipule également « *La comparaison des résultats de la campagne de décembre 2016 par rapport aux campagnes de mai et juin 2016 montre une augmentation des teneurs entre mai et juin suivie d'une baisse des teneurs en décembre concernant les hydrocarbures C5-C10 et C11-C12 sur l'ensemble des ouvrages. [...]*

Une augmentation des teneurs est observée sur les trois ouvrages installés sur le site entre les campagnes de mai et de juin 2016. Cette augmentation peut avoir pour origine la différence de pression atmosphérique entre ces deux campagnes. »

Suite à ces résultats, le rapport référencé (13) fait état du rebouchage sur site des 3 piézajirs en juin 2017.

Plusieurs ARR (Analyse des Risques Résiduels) ont été menée par GOLDER à la demande d'ESSO SAF dont la dernière date du 24/03/2017 – document en référence (11) – afin de pouvoir juger des risques résiduels à la réception des opérations de réhabilitation du site. Ce document se base sur l'usage futur suivant « bâtiment commercial » avec les hypothèses suivantes :

- le bâtiment ne comporte pas de sous-sol ;
- les sols de surface sont supposés recouverts sur l'ensemble du site par du bitume, du béton ou des terres saines ;
- les canalisations d'eau potable installées seront isolées des sols en place selon les règles de l'art ;
- aucun usage des eaux souterraines au droit du site n'est envisagé.

Ce document conclut : « *Basés sur des hypothèses de calcul conservatrices, les résultats des calculs de risques pour les travailleurs du site exposés à l'intérieur du futur bâtiment commercial et à l'extérieur (parking) par inhalation de vapeurs montrent des niveaux de risques acceptables* ».

3. Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées

La visite d'inspection du site et l'analyse des éléments fournis par l'exploitant ont permis de constater que les travaux de dépollution des sols et de gestion des terres impactées en centre de traitement agréé ont été réalisés conformément aux dispositions du mémoire 78211/B établi par Antea Group en décembre 2014.

Ces travaux signent l'achèvement des opérations de remise en état du site, pour l'usage fixé à l'issue de la procédure prévue par l'article R512-46-27 du CE, à savoir un usage de type commercial avec parking aérien.

Les résultats d'analyses réalisées sur les prélèvements des terrains en fonds de fouille et en parois confirment l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre.

En conséquence :

- il peut désormais être considéré que l'exploitant a satisfait à l'ensemble de ses obligations au regard des dispositions prévues par la réglementation relative aux installations classées.

Enfin, l'inspection rappelle :

- qu'en vertu de l'article R.512-46-28, que le préfet peut imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés au L.511-1, à tout moment, même après la remise en état ;
- qu'en vertu du même article, en cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage ;
- qu'en vertu de l'article L556-1 lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage (s'il n'est pas l'ancien exploitant) doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. Cette mise en œuvre doit être attestée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués (norme NF X 31-620-2). Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-27 du CE, l'inspection de l'environnement chargée des installations classées propose au préfet d'adresser en lettre RAR un exemplaire du présent rapport à l'exploitant et au maire de Valbonne et à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis. **Cette transmission vaut porter à connaissance tel que prévu à l'article L.132-2 du code de l'urbanisme.**

L'inspection souhaite recevoir une copie datée de la preuve de notification du présent rapport aux personnes précitées.